



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 012 027- 0010

Portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ainsi que les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude, et notamment le tableau annexe ;

VU la circulaire interministérielle DGS/DGAL du 10 juillet 2008 concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 23 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance régulière des coquillages du groupe II dans les étangs du Grazel (11-05) et de Gruissan (11-06) mettent en évidence des contaminations microbiologiques régulières au-delà de 4 600 E. Coli / 100 g de C.L.I devant conduire à réviser le classement sanitaires de ces deux zones,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

ARRETE

Article 1er :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 est modifié comme suit :

Groupes de coquillages et classement :

- Etang du Grazel (11-05) est classé C pour les coquillages du groupe II.
- Etang de Gruissan (11-06) est classé C pour les coquillages du groupe II.

Restrictions des périodes de pêche :

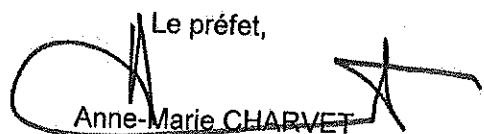
- Etang du Grazel (11-05) : sans objet
- Etang de Gruissan (11-06) : sans objet

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et le commandant le Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Carcassonne, le 27 janvier 2012

Le préfet,


Anne-Marie CHARVET